



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2026.016

Régie de recettes de l'Université Ouverte de Versailles. Actualisation de la régie visant les modalités de paiement et la périodicité des versements en période des inscriptions.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 7° relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L. 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.2022.06.62 du 23 juin 2022 approuvant l'affiliation de la ville de Versailles au Pass-culture du Ministère de la culture, au Pass'Sport du Ministère des sports et au « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines pour les inscriptions payantes aux activités culturelles et/ou sportives payantes proposées par la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu la décision du Maire n° 94.61 en date du 20 juillet 1994 modifiée créant une régie de recettes pour la perception des droits d'inscription aux conférences, cours de langues et ateliers ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.042 en date du 24 mars 2023 de modification des modes de recouvrement de la Régie de recettes de l'Université Ouverte de Versailles ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 10 février 2026 ;

La Régie de recettes de l'Université Ouverte de Versailles n'encaissant plus de recettes en numéraire, il convient de supprimer cette modalité de règlement parmi les modes de paiement autorisés pour cette régie ; par ailleurs, il y a également lieu d'actualiser la périodicité des versements en période des inscriptions. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2023.042 en date du 24 mars 2023 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la Régie de recettes de l'Université Ouverte de Versailles (UOV) est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée au 6 impasse des Gendarmes - 78000 Versailles ;
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - les droits d'inscription aux conférences, aux cours de langues, aux cours de français et aux ateliers et visites,
 - la vente de produits annexes par l'Université Ouverte de Versailles (affiches, cartes postales, pin's, livres, gravures, catalogues etc.)
 - les droits de locations et de frais techniques de l'auditorium de l'Université Ouverte de Versailles,
- 5) que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - chèque bancaire,

- chèques loisirs (uniquement pour les droits d'inscription),
- carte bancaire,
- virement bancaire,
- prélèvement automatique,
- carte bancaire en ligne,
- prélèvement unique en ligne,
- Pass culture (dispositif du ministère de la Culture),
- Pass+ (dispositif du conseil départemental des Yvelines).

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisé.

- 6) que le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 € ;
- 7) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public selon la périodicité suivante :
 - bimensuelle au long de l'année ;
 - hebdomadaire en période des inscriptions (juillet et septembre) ;
 - et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6,
 - ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 8) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;
- 9) que Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville et que Madame le comptable assignataire de la Ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.